



Par devant M<sup>e</sup> Leonard  
Arthur Emile Leopold Vaisse et son  
collègue notaires à Bourgaruf, Creuse  
soulignés.

Ont comparu:

- 1<sup>o</sup> Le sieur Jean Poutoux, maçon demeurant à  
la Seigne commune de Saint Martin Chateau, d'une part
- 2<sup>o</sup> Et Jean Champeaux, maçon, demeurant  
au lieu de Judisias, dite commune de St Martin Chateau

D'autre part,

Lesquels avant de passer à la quittance qui sera  
faite l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit:

Le dit sieur Jean Poutoux, agissant en qualité  
de mandataire du sieur Jacques Champeaux, demeurant à  
Lyon au moment où il lui donnait procuration, et se  
trouvant actuellement à Cayenne (Guyane française) a vendu  
divers immeubles appartenant à ce dernier, suivant acte  
passé devant M<sup>e</sup> Gramontet, notaire à Poizat le Chateau  
il y a environ trois ans, déclaré en forme. Le quatre février  
mil huit cent soixante dix, le même sieur Poutoux, agissant  
en qualité, a touché des acquéreurs une somme de quatre  
cent quarante francs, suivant quittance reçue le même  
notaire, déclaré en forme. Le sieur Poutoux était sur le  
point de faire compte de cet argent à son mandant,  
lorsqu'une saisie arrêt pratiquée entre ses mains, à la  
requête du dit sieur Champeaux comparant, par le  
ministère de Carnat huissier à Royère, en date du six  
janvier mil huit cent soixante treize, enregistré est venue  
l'en empêcher. C'est pour payer cette créance du sieur  
Champeaux, comparant, que les parties sont d'accord de  
faire la quittance suivante:

Le sieur Jean Champeaux, a par ces présentes  
reconnu avoir reçu en bonner espèces de monnaie ayant cours,  
comptés et délivrés à l'instant même, à la vue des notaires  
soulignés.

Exla. Bourgaruf le 17 sept 1873 p. 48 A. C. S.  
 Sur un poin de lecture; en l'original conforme,  
 L'un

1.10  
1.11  
1.12

De et sous Jacques Champoux, absent, mais le  
toute pour de ses deniers, pour lui à ce présent et acc  
La somme de deux cent six francs douze centimes, c  
savoir :

1<sup>o</sup> De celle de cent quarante huit francs, montant d'un  
souvent à son profit en date à Lyon, du cinq novembre mil  
cent soixante deux, par le dit Jean Champoux, enregistré

2<sup>o</sup> De celle de trente deux francs pour le montant de  
intérêts échus à ce jour et amiablement réglés entre les parties

3<sup>o</sup> Et de celle de vingt six francs douze centimes pour  
le montant des frais de la saisie arrêt et de la levée de  
cette saisie

Total égal deux cent six francs douze centimes c

De laquelle somme de deux cent six francs douze centimes  
dit sous Jean Champoux comparant, consent bonne et  
quittance au profit de Jacques Champoux.

au Montant, au  
la Demeure de M.  
le Maire de la  
Commune de St  
Martin-Château

Au moyen de quoi, il promet de ne plus rien  
demander des causes du billet dont il est ci-dessus parlé.

Par suite, il donne main-levée pure et simple, et  
définitive de la saisie arrêt ci-dessus mentionnée

Consentant que cette saisie-opposition soit considérée  
comme nulle et non-venue.

J C  
G M  
J C  
M J

Dont acte

Fait et passé à Bourganeuf le 22

L'an mil huit cent soixante trois, le vingt trois  
en présence de: Jacques Choise, mason, au village de Pont et de Gabriel Meinery, notaire, au

lecture faite, le dit Champoux et ses témoins ont signé avec  
mots ronds et

approuvé quatre  
mots ronds et

J C  
G M  
J C  
M J

Jean Champoux  
Meinery  
Jacques Choise